



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local de l'urbanisme de Vic la
Gardiole (34)**

N° saisine 2018-6602

n°MRAe 2018DKO210

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6602 ;
- modification n°1 du PLU de Vic la Gardiole, déposée par la commune ;
- reçue le 24/07/2018 et considérée complète le 24/07/2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3/08/2018 ;

Considérant que la commune de Vic la Gardiole (3 244 habitants en 2015, source INSEE et 1 850 hectares) engage une procédure de modification de son PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0a en zone 1-AU de 5,5 hectares pour la création de 150 logements dans le secteur des Cresses ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, que le secteur des Cresses est identifié dans le PLU en vigueur comme secteur de développement et que la commune ne dispose pas de capacités significatives de densification dans le tissu urbain existant ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction de l'eau des communes du Bas Languedoc s'engage à assurer l'alimentation en eau potable du projet visé et que par ailleurs la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle de 1 350 EH qui lui permettra de traiter les effluents des 150 logements supplémentaires prévus ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la modification sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux agricoles, paysagers et en limite de sites Natura 2000 ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiés sur la commune ;

Considérant par ailleurs qu'au stade du projet, le maître d'ouvrage devra s'assurer par des inventaires faune-flore complétant le pré-diagnostic écologique fourni, de la présence avérée ou de l'absence d'espèces protégées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Vic la Gardiole n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Vic la Gardiole, objet de la demande n°2018-6602, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2018

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.